

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT
DU JURA****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE****EXTRAIT*****Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*****Séance du jeudi 12 novembre 2020**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt, le 12 novembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à DAMPIERRE (39700), après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jérôme FASSETNET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

6 novembre 2020

et qu'elle a été faite le

6 novembre 2020

Présents : **Brans :** M. Michael PERES **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain :** M. Antony BOURCET **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET, Mme Stéphanie PICOT **Etrepigny :** M. Laurent CHENU **Evans :** M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans :** M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY **Gendrey :** Mme Lydia LUTHRINGER **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **La Bretenière :** Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange :** M. Jérôme FASSETNET **Montmirey-la-Ville :** M. Eric PERTUS **Mutigney :** M. Eric DRUOT **Offlanges :** M. Jean-Claude THABARD **Orchamps :** M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Barbara PANOUILLOT **Our :** M. Segundo ALFONSO **Pagny :** M. Michel GANET **Plumont :** M. Christophe PERRET **Ranchot :** Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans :** M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney :** M. Gilbert LAVRY **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Thervay :** M. Stéphane ECARNOT **Vitreux :** M. Alain GOMOT.

Suppléés : **Ougney :** M. Nicolas TONNELIER **Taxenne :** Mme Cécile BELLOT

Absents excusés : **Fraisans :** Mme Sophie NIALON **Monteplain :** M. Luc BEJEAN **Montmirey-le-Château :** M. Martin DAUNE **Rouffange :** M. Didier TISSOT

Secrétaire de séance : M. Claude TERON

Procurations de vote :

Mandants : **Fraisans :** Mme Sophie NIALON **Montmirey-le-Château :** M. Martin DAUNE

Mandataires : **Fraisans :** M. Sébastien HENGY **Offlanges :** M. Jean-Claude THABARD

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 44**Absents suppléés :** 2**Absents excusés :** 2

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°**DCC2020_11_148****Objet :**

Aide à l'Immobilier d'Entreprise : Attribution d'une subvention à l'entreprise Roy Immo

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ENTREPRISE ROY IMMO

La Loi Notre attribue au bloc communal (communes, EPCI) la compétence de plein droit en matière de soutien à l'immobilier d'entreprise.

Ces aides peuvent prendre la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché (R1511-3 et 4 CGCT).

L'intervention du Conseil régional en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises est donc désormais conditionnée à un conventionnement du bloc communal. Une autorisation d'intervention doit être émise par la Communauté de Communes, par voie de convention. La Région conditionne son intervention financière à l'intervention du bloc communal.

La société ROY IMMO, sise 21 rue henri paul sur la ZAE intercommunale à Ranchot, a un projet d'investissement pour le développement d'activités et a sollicité en août 2019, l'intervention de la Communauté de Communes au titre de sa compétence d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise pour son projet consistant en la création d'un bâtiment multifonctions pour les 3 sociétés d'exploitation du groupe :

- Société des Transports ROY qui est une SARL de 15 ETP,
- SAS Piquet Bois qui a 5 ETP qui produit des piquets fendus en acacia (500 000 unité / an),
- SARL Franche Comté Bois Energie qui a 2.3 ETP et qui produit et commercialise des copeaux de bois pour les chaufferies collectives ou l'industrie du bois.

Le bâtiment sera composé de :

- 150 m² de bureau pour la gestion administrative des 3 sociétés et équipé des commodités nécessaires aux salariés travaillant sur le site ;
- 1 atelier d'entretien et de réparation (375m²) des engins de manutention (3 engins), du matériel roulant (parc de 12 ensembles routiers dont 6 forestiers avec grues), 1 broyeur à plaquettes mobile ;
- 1 espace de stockage de marchandise diverse sur palettes de 375 m² ;
- 4 cellules de stockage de bois buches pour garder un produit de qualité sec ;
- 1 atelier de fabrication de piquet en acacia pour l'agriculture, la sylviculture et la viticulture.

L'ensemble du projet porte sur un investissement de 1 200 000€ avec un gros poste pour la construction du bâtiment de 992 000 € HT et un autre pour la réalisation d'une plateforme de production de bois buches.

Le projet pourrait être complété à l'avenir par la couverture de panneaux thermo-voltaïques pour de la production d'électricité verte et fournir de la chaleur nécessaire au séchage du bois bûche.

La société ROY IMMO sollicite l'aide de la CCJN ainsi que de la Région BFC, dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour le financement de ce bâtiment multifonctions dédié aux diverses activités du groupe.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'octroyer une subvention plafonnée à 5 000 € au projet de la société ROY IMMO.

Cette subvention sera attribuée par voie de convention, après validation du dossier du demande d'aide déposé sur la plateforme régionale, en lien avec les services du Conseil Régional, et sous couvert de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales, et au regard de la réglementation des aides.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **accorde une subvention d'un montant de 5 000 € à l'entreprise ROY IMMO, sous couvert de la validation du dossier de demande d'aide de la Région, de la régularité de la situation de l'entreprise ROY IMMO au regard de ses obligations fiscales et sociales, et au regard de la réglementation des aides ;**
- **propose à la Région une convention l'autorisant à octroyer une aide à l'immobilier pour l'entreprise ROY IMMO ;**

- **accepte la mise en place de la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre la Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes Jura Nord et la mise en place de la convention d'attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise entre la Communauté de Communes Jura Nord et l'entreprise ROY IMMO ;**
- **accepte les termes desdites conventions ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer ces conventions et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSETNET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0



ANNEXE 1

**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER
D'ENTREPRISE ENTRE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE
COMTE ET LACOMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD****Entre d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 17AP.67 en date du 31 mars 2017, ci-après désignée par le terme « la Région » ;

Et d'autre part :

La Communauté de Communes Jura Nord, sise 1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE, représentée par Monsieur Gérome FASSET, Président de la Communauté de Communes Jura Nord, dûment habilité à l'effet à signer la présente par délibération n° DCC2019_02_035 du 12 février 2019, ci-après désigné par le terme « Etablissement Public de Coopération Intercommunale de la Communauté de Communes Jura Nord » ;

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;

VU la délibération de la Région en date du _____ ;

VU les règlements régionaux ;

Préambule :

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier*

alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et la région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de la Communauté de Communes Jura Nord autorise le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides (cf. Description en annexe de cette convention) mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 8

Article 3 : Engagement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à laisser la région intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles. Il effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Article 4 : Engagements de la Région

La région s'engage à octroyer des aides en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (Annexe 1) et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. L'aide attribuée par la Région intervient en complément de l'aide accordée préalablement par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale conformément à l'objet de l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres opérations.

En outre, les aides régionales apportées par la Région dans le cadre de cette convention relèvent des règlements d'intervention et dispositifs régionaux relevant de l'économie, du tourisme ou de l'aménagement du territoire.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la région sont complémentaires à ceux attribués par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 6 : Modalités de contrôle

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'il a mis en place ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides régionales. A cet effet, la Région devra transmettre à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale tous documents et tous renseignements que celui-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 7 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en cas de :

- Manquement total ou partiel de la Région à ses engagements ;
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Région à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- De non présentation à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale des documents mentionnés à l'article 6 ou dont il a demandé communication.

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de manquement total ou partiel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à ses engagements.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à Dampierre, le _____

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne Franche-Comté,

Marie-Guite DUFAY

Le Président de la Communauté de Communes
Jura Nord,

Gérome FASSETNET

ANNEXE 2



**Convention d'attribution d'une Aide à
l'Immobilier d'Entreprise de la Communauté
de Communes Jura Nord à l'entreprise ROY IMMO pour la création d'un
bâtiment industriel multifonctions regroupant l'ensemble de ses activi-
tés**

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes de JURA NORD

1, rue du Tissage

39700 DAMPIERRE

Représentée par son Président, Monsieur GÉRÔME FASSETNET

Et

MM. Charly ROY

SARL ROY IMMO

21 rue Henri Paul

39700 Ranchot

Vu les articles L. 1511-1 à L. 1511-8 et notamment l'article L. 1511-3 du CGCT ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du 22 août 2019

Vu la délibération n° XXXXX du XXXXX relative à l'octroi d'une subvention plafonnée à 5 000 € ;

Vu la réglementation en matière d'aide aux entreprises et le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Jura Nord attribue à l'entreprise ROY IMMO une subvention pour le financement de son projet de création d'un bâtiment industriel multifonctions sur la ZA intercommunale à Ranchot, 21, rue Henri Paul 39700 Ranchot.

Article 2 – DELAI D'EXECUTION

A partir de la signature de ladite convention, le bénéficiaire a 2 ans pour l'exécution de l'opération.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

La Communauté de Communes Jura Nord s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Il est notifié à l'entreprise que cette aide relève du règlement *de minimis*, conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013.

Article 4 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 100 % à la signature de la convention par les deux parties.

4.2 Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Communauté de Communes Jura Nord ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Article 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

5.1 Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action (s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

5.2 Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans les 2 ans après l'attribution de la subvention.

5.3 Le bénéficiaire s'engage à ne pas reverser la subvention à un tiers.

5.4 Le bénéficiaire s'engage à informer Jura Nord de toute modification de son projet.

5.5 Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en matière d'aides publiques.

Article 6 – CLAUSE DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'appui de la collectivité sur cette opération et à informer la Communauté de Communes Jura Nord des actions de communication, inauguration, ou tout événement en lien avec la promotion de l'opération citée en objet.

Le soutien apporté par la Communauté de Communes Jura Nord devra être mentionné sur les documents visant à communiquer sur l'opération en objet.

Article 7 – SANCTIONS PECUNIAIRES

La Communauté de Communes Jura Nord se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement sur présentation d'un titre de recette, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Communauté de Communes Jura Nord ;
- En cas de refus de communication de documents comptables ou toute autre pièce de nature à vérifier l'affectation de la subvention ;
- En cas de non réalisation du programme, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de la subvention.

Article 8 – RESILIATION

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 7 précipité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Communauté de Communes Jura Nord.

Article 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 – JURIDICTION COMPETENTE

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à Dampierre, en deux exemplaires, le

MM. Charly ROY
Gérant de la SARL ROY IMMO

Le Président de la Communauté de Communes
Jura Nord
Gérome FASSET